



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
Publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

## **Arrêté N°2022/BPEF/024**

portant déclaration d'antériorité et régularisation de la zone d'activités des Dorices et autorisant une extension sur la commune de VALLET

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 18 août 2020, déposé par la communauté de communes Sèvre & Loire ;

**VU** le complément apporté au dossier le 21 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire du 10 septembre 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral N° 2021/BPEF/125 du 28 octobre 2021, qui s'est déroulée du 18 novembre au 10 décembre 2021 inclus ;

**VU** le mémoire en réponse de la Communauté de Communes Sèvre & Loire au rapport du commissaire enquêteur, en date du 3 janvier 2022 ;

**VU** la déclaration de projet relative à l'extension de la ZAC des Dorices, prise par le Conseil de la Communautés de Communes Sèvre & Loire, en date du 16 mars 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 28 mars 2022 ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire le 14 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'activités (ZA) des Dorices est existante à la date de parution de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », et que son urbanisation s'est poursuivie après cette date ;

**CONSIDÉRANT** que la ZA des Dorices n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la ZA des Dorices relève de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que des aménagements de la ZA des Dorices réalisés après le 4 janvier 1992 nécessitent d'être régularisés au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, par une amélioration de la gestion des eaux pluviales et par la réalisation de mesures de compensation zones humides ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'extension de la ZA des Dorices s'étend sur une surface de 9,15 hectares (ha) ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de régularisation et d'extension sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau réceptrices FRGR2172 « La Goulaine et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire » et FRGR0548 « La Sanguèze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise », ainsi que pour la masse d'eau souterraine FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de régularisation et d'extension sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE estuaire de la Loire et du bassin de la Sèvre Nantaise et conformes à leur règlement, selon leur situation vis-à-vis des territoires des SAGE ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d'exploitation du projet ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des zones humides et les mesures d'accompagnement concernant le patrimoine naturel ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de gestion permettant de renforcer, puis de maintenir les fonctionnalités des zones humides de compensation ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de suivi permettant de vérifier les objectifs de compensation des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la régularisation de la ZA, les travaux d'extension ne peuvent être engagés qu'à la condition que les travaux de compensation zones humides et le bassin de rétention N°1 soient réalisés ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la régularisation de la ZA, il convient de donner un délai pour la réalisation du bassin de rétention N°2 et l'agrandissement du bassin de rétention N°3 et qu'au regard des travaux prévus, un délai de quatre ans à partir de la signature du présent arrêté apparaît raisonnable ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

# ARRÊTE

---

## TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

---

### ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté de communes Sèvre&Loire, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

### ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de déclaration d'antériorité au titre de la loi sur l'eau des activités et aménagements antérieurs au 4 janvier 1992
- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'ensemble de la Zone d'activités (ZA) des Dorices, y compris son projet d'extension

### ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

La ZA des Dorices couvre une surface d'environ 48,65 ha, hors projet d'extension. La régularisation des aménagements irréguliers réalisés après le 4 janvier 1992 conduit à mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales pour compenser le ruissellement sur environ 10 ha de surface active au sein de la zone déjà urbanisée. La gestion pluviale est décrite au § III.2.1.

Les impacts sur 400 et 6 367 m<sup>2</sup> de zones humides, liés respectivement à l'implantation d'une déchetterie en 2016-2017 et à celle de l'entreprise STLS en 2020, conduisent à la réalisation de mesures compensatoires décrites au § III.3.1.

Le projet d'extension couvre une surface d'environ 9,15 ha. Il fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales incluant un bassin versant urbanisé supplémentaire appartenant à la ZA. Deux autres bassins de rétention permettent la régularisation de la ZA.

Le plan de la ZA des Dorices et de son extension est présenté en annexe 1.

### ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
<b>Titre II : rejets</b>			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation	Surface de 57,80 ha, y compris l'extension

	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).		
<b>Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	6 767 m <sup>2</sup> impactés

---

## TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

### **ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

### **ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE II.7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE II.8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

### TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

---

#### ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

##### Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant les opérations ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

##### Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

## **ARTICLE III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation**

### Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

Deux bassins de rétention sont créés et un bassin de rétention est agrandi dans le cadre de la régularisation des installations et de la réalisation de l'extension. Ils sont de type bassin enherbé sec et sont dimensionnés a minima pour réguler une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Les caractéristiques des ouvrages pour une pluie décennale sont données dans le tableau suivant :

	<b>Surface captée</b>	<b>Ci*</b>	<b>Volume utile</b>	<b>Débit de fuite</b>	<b>Section surverse</b>
<b>Bassin de rétention N°1</b>	19,50 ha, comprenant l'extension de 9,15 ha	0,64	4 000 m <sup>3</sup>	58,50 l/s	0,30 x 10,00 m <sup>2</sup> enroché
<b>Bassin de rétention N°2</b>	5,90 ha	0,72	1 400 m <sup>3</sup>	17,70 l/s	0,50 x 3,50 m <sup>2</sup> enroché
<b>Agrandissement du bassin de rétention N°3</b>	4,70 ha	0,71	850 m <sup>3</sup>	14,10 l/s	0,40 x 3,00 m <sup>2</sup> enroché

\* : Coefficient d'imperméabilisation

Les équipements des bassins de rétention sont composés a minima d'une grille en ouvrage de tête, d'un organe de régulation, d'une vanne guillotine pour isoler une pollution accidentelle et d'une cloison siphonoïde. Les équipements peuvent être regroupés dans un ouvrage unique. Une surverse de sécurité est mise en place en haut de digue, en complément éventuel d'une surverse présente dans l'ouvrage unique.

Les ouvrages s'accompagnent de la création des réseaux de collecte. Des ouvrages de collecte sous forme de noues avec redans sont réalisés le long du réseau viaire de l'extension. Ils présentent une longueur cumulée minimale de 250 ml, ainsi qu'une largeur moyenne de 3 m et une profondeur de 40 à 50 cm.

Le bassin de rétention N°1 est réalisé au démarrage des travaux d'extension.

Le bassin de rétention N°2 et l'agrandissement du bassin de rétention N°3 sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'activités polluantes, le système de gestion des eaux pluviales des lots concernés est équipé d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentés en annexe 2

### Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit.



Les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article III.2.3 : Gestion des eaux usées

Les eaux usées de la ZA et de son extension sont acheminées et traitées par la station d'épuration de la Baronnière située sur la commune de Vallet.

**ARTICLE III.3 : Milieux aquatiques**

Article III.3.1 : Mesures de compensation zones humides

Les mesures de compensation concernent trois zones :

- Les mesures relatives à la zone humide N°1 doivent compenser les impacts de l'implantation de l'entreprise STLS sur une zone humide de 6 367 m<sup>2</sup>. La zone humide de compensation N°1 couvre une surface de 13 150 m<sup>2</sup>.
- Les mesures relatives aux zones humides N°2 et N°3 doivent compenser les impacts de l'implantation d'une déchetterie sur une zone humide de 400 m<sup>2</sup>. La zone humide de compensation N°2 couvre une surface de 500 m<sup>2</sup>. La zone humide de compensation N°3 est destinée à accueillir deux mares de 230 m<sup>2</sup> et couvre une surface de deux fois 150 m<sup>2</sup>.

Les travaux de compensation sont réalisés avant l'aménagement de l'extension et sont suivis par un écologue.

Travaux relatifs à la zone humide N°1

Ils comprennent :

- La mise en œuvre de plusieurs sillons/noues captant les eaux de ruissellement des fossés périphériques pour assurer une alimentation pérenne de la zone. La pente longitudinale de ces dépressions a une pente de 1 à 1,50 / 1000. Elles ont un exutoire au niveau du terrain naturel permettant ainsi un écoulement de surface directement sur la prairie. Afin d'orienter les eaux des fossés périphériques vers la future compensation, il est implanté des redans au droit des connexions avec les futurs sillons/noues.
- La mise en œuvre de petites dépressions humides présentant une profondeur de 50 à 60 cm et une emprise d'environ 100 m<sup>2</sup> (3 au total). Ces espaces permettent d'avoir une stagnation d'eau prolongée au sein de la zone mais présentent un caractère asséchant, ce qui permet, à terme, de diversifier la flore de la zone par des plantes s'acclimatant bien à une stagnation prolongée d'eau (carex, cardamine des prés, cirse des marais, joncs, menthe aquatique, iris, laiches, sphaignes, ...)
- La mise en œuvre de petits taillis boisés disséminés sur le site pour enrichir les habitats. Les essences sont adaptées aux milieux humides, elles sont composées notamment d'aulne glutineux, de saule cendré, de saule roux, de chêne pédonculé et de frêne élevé avec une forte densité – 9 x 100 m<sup>2</sup>.
- La mise en œuvre d'une ceinture bocagère sur les franges Sud et Est de la zone avec une plantation sur talus sur la partie Sud pour accompagner le ruissellement excédentaire vers le chemin communal situé à l'Ouest.
- Sur le reste de la zone, une prairie humide est plantée avec l'apport de semis naturels pratiqués préférentiellement à partir de semences locales.

Un plan des mesures compensatoires réalisées sur la zone humide N°1 est présenté en annexe 3.

### Travaux relatifs à la zone humide N°2

Les travaux ont été terminés en mai 2021. Ils ont consisté en :

- La suppression du remblai par intervention d'une pelle mécanique jusqu'au niveau du sol en respectant la pente naturelle et par mise en décharge des produits de décaissement selon la réglementation en vigueur.
- La préparation du sol par décompactage, puis par hersage au godet.
- La plantation forestière de 350 plants en automne et d'une vingtaine de baliveaux sur le secteur du roncier, comprenant tuteur et gaine anti-prédateur La répartition des espèces est de 50 % de saules roux, de 30 % de frêne élevé et de 20 % de peuplier tremble.
- Le nettoyage du tronçon de ruisseau au droit du site.

### Travaux relatifs à la zone humide N°3

Les travaux ont été terminés en mai 2021. Ils ont consisté en :

- Le creusement de deux mares de 230 m<sup>2</sup> chacune avec profilage des berges. Selon la nature des terrains, l'étanchéification du fond des mares par dépôt d'argile est à envisager.
- Le régalaage des terres issues du creusement, en bordure du terrain et potentiellement par création de talus
- L'installation d'une clôture en cas de pâturage

Des plans des mesures compensatoires réalisées sur les zones humides N°2 et N°3 sont présentés en annexe 3.

#### Article III.3.2 : Mesures de gestion

Le développement d'espèces invasives fait l'objet de mesures permettant d'assurer leur suppression et d'éviter leur dissémination.

L'entretien des sites de compensation est assuré par le bénéficiaire ou par son délégataire.

Les sites de compensation sont préservés de toute atteinte pouvant nuire aux fonctionnalités des zones humides.

#### Gestion relative à la zone humide de compensation N°1

L'entretien fait l'objet d'une gestion différenciée et doit assurer la pérennité des fonctionnalités de la zone humide. Dans les zones de fauche, le fauchage est réalisé annuellement en fin d'été avec exportation des végétaux.

Ces mesures sont décrites dans un plan de gestion.

#### Gestion relative à la zone humide de compensation N°2

La strate herbacée est entretenue par fauche bisannuelle afin de favoriser la constitution du boisement pendant les 15 premières années.

#### Gestion relative à la zone humide de compensation N°3

La gestion limite le développement d'une végétation arbustive et arborée et évite la fermeture du milieu.

#### Article III.3.3 : Mesures de suivi

#### Suivi relatif à la zone humide de compensation N°1

Un suivi écologique et pédologique est assuré pendant une période minimale de 10 ans après réalisation des travaux.

Le suivi écologique comprend :

- Un suivi pendant 3ans permettant de vérifier la pérennité des semis et plantations
- Une expertise écologique annuelle sur les 3 premières années, réalisée en périodes favorables (printemps et été) puis, tous les 2 ans pour s'assurer du bon développement de la biodiversité. Ces expertises écologiques sont réalisées par un écologue et visent à relever la flore et la faune présentes sur la zone et son évolution dans le temps. Elles ciblent le volet flore/habitats pour garantir l'efficacité des milieux humides créés (densité de flore hydrophile, évolution des différents habitats créés) mais aussi les espèces faunistiques qui s'y développent avec un zoom particulier sur les batraciens/odonates/avifaunes.

Le suivi pédologique comprend une campagne d'expertise tous les 3 ans permettant ainsi de laisser suffisamment de temps pour appréhender l'évolution de l'hydromorphie des sols.

Les mesures de suivi font l'objet d'un rapport d'intervention après chaque passage. Les rapports déterminent si des ajustements ou améliorations sont à mettre en œuvre pour améliorer les fonctionnalités de la zone.

Les rapports sont transmis au service de la police de l'eau au bout des trois premières années, puis tous les deux ou trois ans suivant les passages.

#### Suivi relatif à la zone humide de compensation N°2

Le suivi écologique est assuré aux années N+1, N+3, N+5. Il comprend une analyse pédologique. Un rapport de synthèse est transmis au service de la police de l'eau à l'issue du suivi.

#### Suivi relatif à la zone humide de compensation N°3

Le suivi écologique est assuré aux années N+1, N+3, N+5. Un rapport de synthèse est transmis au service de la police de l'eau à l'issue du suivi.

#### Article III.3.4 : Mesures d'accompagnement relatives à l'extension

Des liaisons écologiques sont mises en place en continuité du bocage existant. Environ 900 ml de nouveaux linéaires bocagers, dont environ 400 ml imposés par le règlement sur certaines limites de lots privatifs, sont créés. Les haies sont composées d'essences locales. Les reliquats existants sont renforcés. Des linéaires de haies sont imposés sur les lots (5 ml minimum) afin de permettre notamment d'assurer une interface avec les zones humides inventoriées.

Des espaces verts sont mis en œuvre le long du réseau viaire, en lien avec la création d'une noue de gestion des eaux pluviales décrite au § III.2.1, ainsi que sur une surface de 8 000 m<sup>2</sup> comprenant la zone d'implantation du bassin de rétention N°1 et ses abords.

L'entretien est réalisé sans produits phytosanitaires et vise à favoriser le développement d'une diversité faunistique et floristique par la mise en œuvre de fauches tardives et non régulières ou par du pâturage peu intensif.

Un plan des mesures d'accompagnement est présenté en annexe 5.

---

## TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE IV.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Vallet et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Vallet, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE IV.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et à la commune de Nantes afin de le tenir à la disposition du public.

**NANTES, le 27 avril 2022**

**le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à

compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### Liste des annexes

Annexe 1 : Plan de la zone d'activités des Dorices

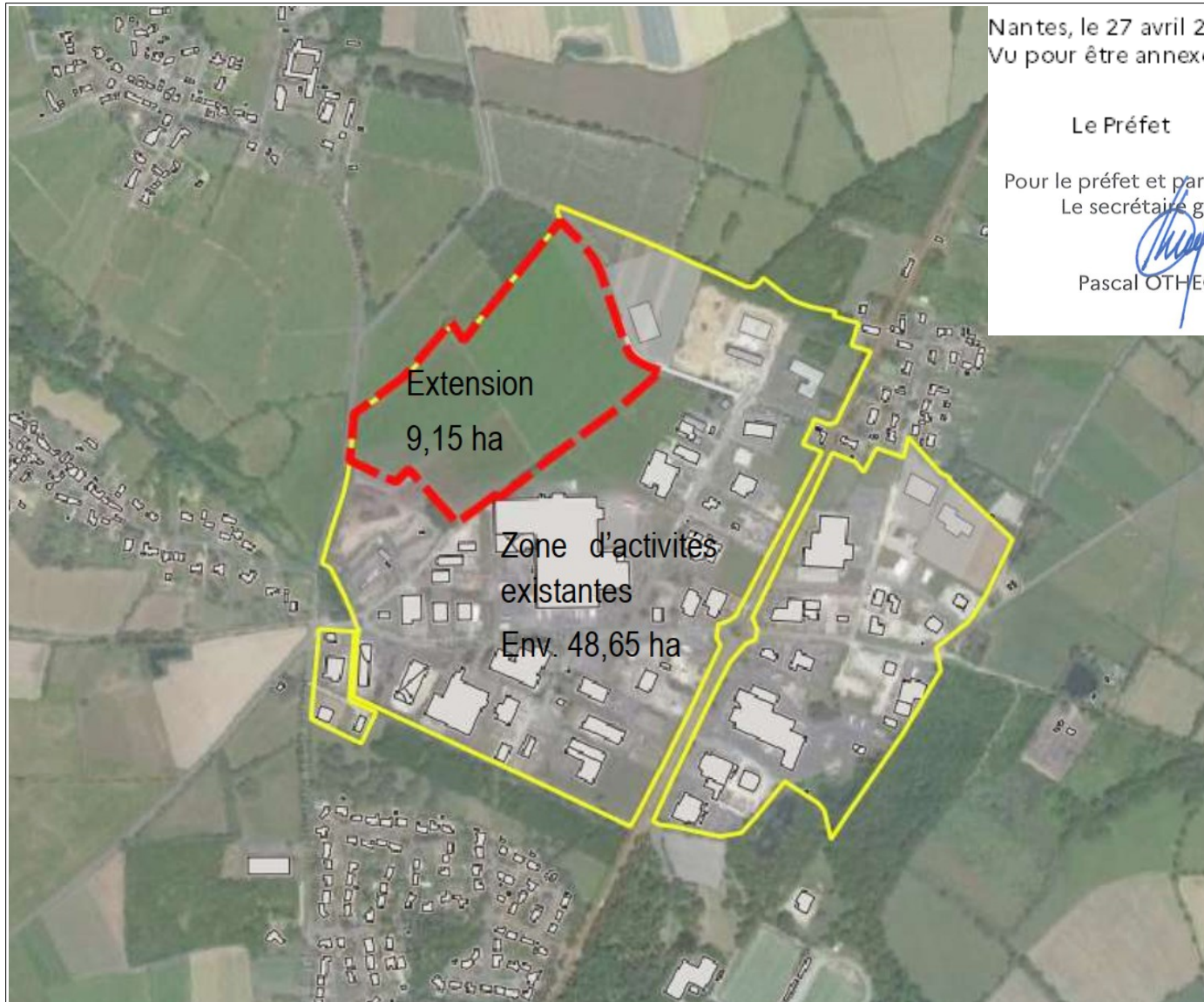
Annexe 2 : Plan de gestion des eaux pluviales en projet

Annexe 3 : Plan des mesures compensatoires de la zone humide N°1

Annexe 4 : Plans des mesures compensatoires des zones humides N°2 et N°3

Annexe 5 : Plan des mesures d'accompagnement écologique de l'extension

## ANNEXE 1 : PLAN DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DES DORICES



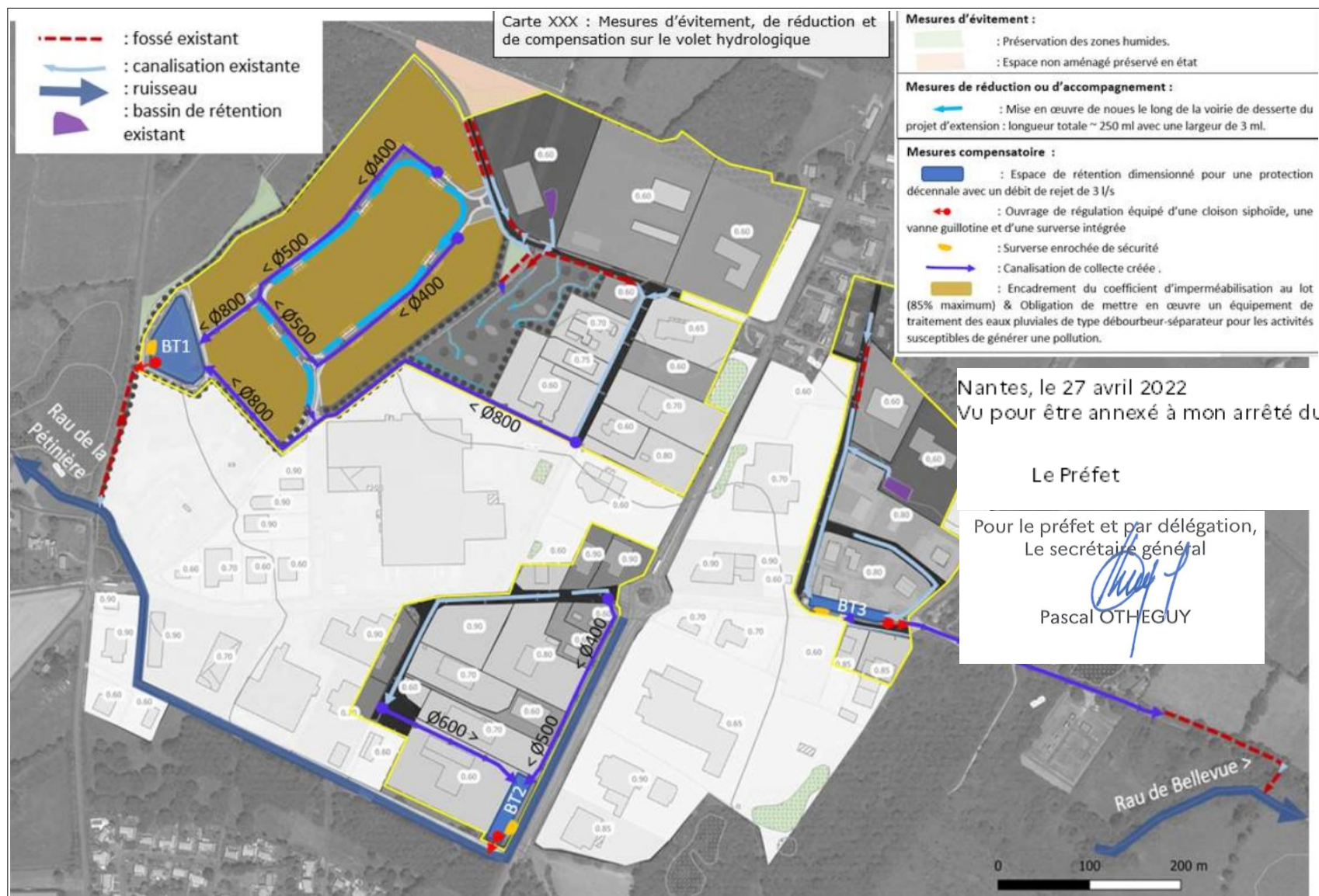
Nantes, le 27 avril 2022  
Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 avril 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXE 2 : PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PROJET



### ANNEXE 3 : PLAN DES MESURES COMPENSATOIRES DE LA ZONE HUMIDE N°1





**ANNEXE 4 : PLANS DES MESURES COMPENSATOIRES DES ZONES HUMIDES N°2 ET N°3**



## ANNEXE 5 : PLAN DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ECOLOGIQUE DE L'EXTENSION

